

SCEA DE FAY

Ferme de Fay – 60 410 NÉRY

Galvesse à NÉRY (60)

Création d'un forage d'irrigation

NOTE DE PRESENTATION

ÉTUDE D'IMPACT

**au titre de l'article R.122-3 du Code
de l'Environnement**

Rapport C-24058 R2 MD ; V1 du 7 avril 2026

PREAMBULE

La **SCEA DE FAY**, souhaite réaliser un ouvrage de captage d'eau souterraine à NÉRY (60) pour irriguer 55 ha de cultures (pommes de terre, oignons, betteraves).

Le nouvel ouvrage captera la masse d'eau de l'Éocène du Valois. La nappe visée sera celle des sables du Cuisien. Le débit souhaité est de 90 m³/h pour un volume annuel nécessaire de 142 000 m³.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 IDENTITE DU DEMANDEUR

SCEA DE FAY N° SIRET : 530 027 531 000 17 Contact : Mathieu LEMOIGNE	Ferme de Fay 60 410 SAINTINES
	@ : mathieu-lemoigne@orange.fr

Département	Commune	Adresse	Désignation	N° déclaration DUPLOS
Oise (60)	NÉRY	Galvesse	Forage	1014963

1.2 REDACTEUR DE L'ETUDE D'IMPACT

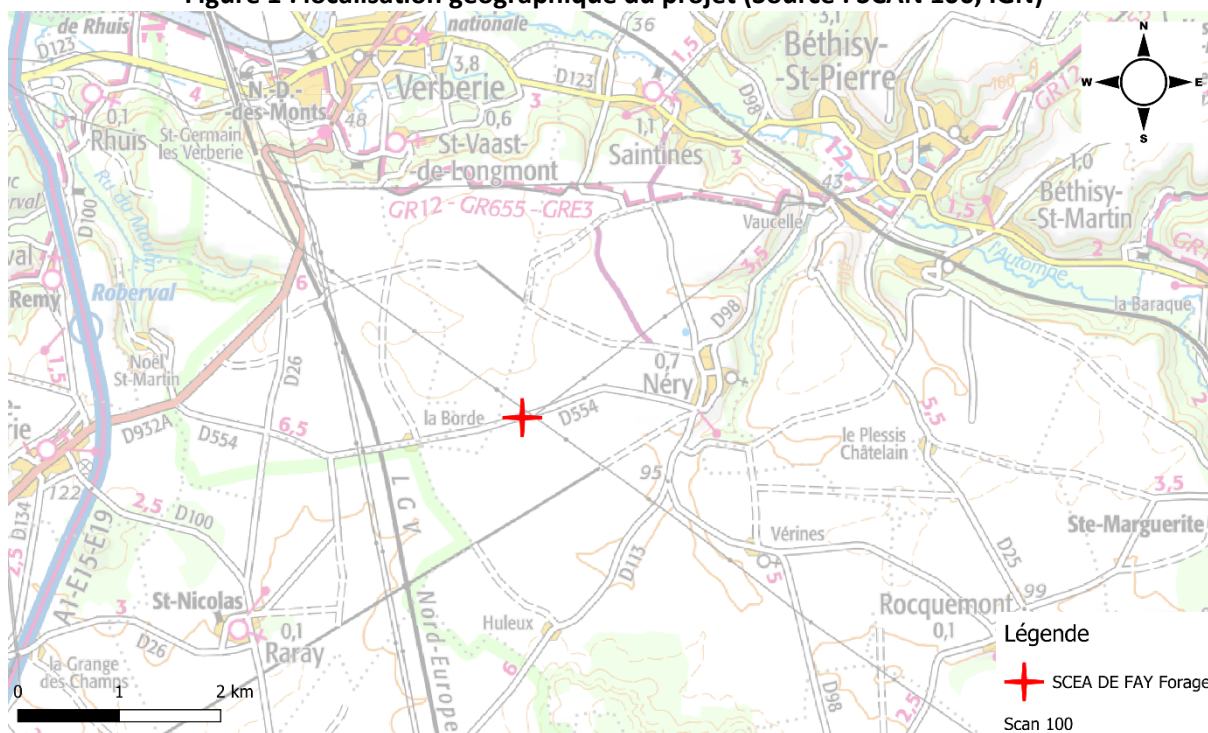
HydroGéologues Conseil N° SIRET : 808 540 199 00045	5, rue de l'Église 37 260 MONTS
M. DESBOIS Marthe	@ : m.desbois@hydrogeol.fr

1.4 DESCRIPTION DU PROJET

1.4.1 Situation

Le site du forage est localisé sur la commune de Néry dans le département de l'Oise. Situé sur un plateau rural, occupé par les grandes cultures, l'altitude de la zone étudiée pour le projet de forage est de + 112 m NGF. La topographie du plateau varie généralement de + 95 à + 125 m NGF.

Figure 1 : localisation géographique du projet (Source : SCAN 100, IGN)



1.4.2 Justification du projet

La surface agricole utile (S.A.U) de l'exploitation est de 275 ha de cultures variées. La période d'exploitation du captage s'étalera sur environ 180 jours, durée à appliquer sur diverses périodes de pompage, comprises entre les mois d'avril et de septembre. La surface irriguée est de 55 hectares.

La **SCEA DE FAY** prévoit d'utiliser deux rampes d'irrigation, chacune nécessitant $45 \text{ m}^3/\text{h}$. Le débit total nécessaire pour l'exploitation est donc au maximum de $90 \text{ m}^3/\text{h}$. La **SCEA DE FAY** s'engage à ne pas prélever sur une période de plus de 13 jours d'affilée au débit maximum de $90 \text{ m}^3/\text{h}$. La période de remontée de la nappe sera comprise entre 1 et 2 jours. Ces périodes (pompage et remontée) seront déterminées à l'issue du pompage d'essai d'une durée de 72 h après la réalisation des forages.

Le volume annuel demandé est de $142\,000 \text{ m}^3$. C'est ce volume qui justifie la rédaction de l'étude d'impact.

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) :

Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ... issus d'un forage..... dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, ... par pompage...le volume total prélevé étant :

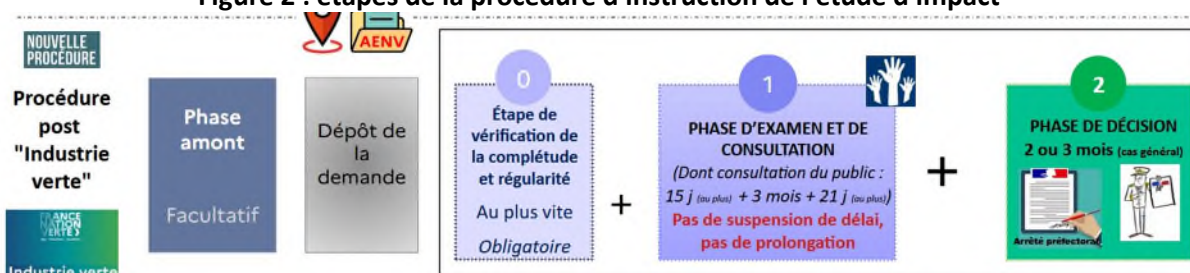
- supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;
- supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

D'après la Mission InterService de l'Eau et de l'Environnement de l'Oise, et conformément aux articles L214-1 à 11, et aux décrets associés établis ou non en Conseil d'État, le projet est soumis à déclaration en Préfecture pour la création d'ouvrages et pour le prélèvement : rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. Suite à l'examen au cas par cas, la notice d'incidence prend la forme d'une étude d'impact, appelée également autorisation supplétive.

2.2 CONCERTATION PREALABLE

Ce projet n'a pas fait l'objet de concertation ou débat publique préalable et ne présente donc pas d'avis préalable sur la réalisation et l'exploitation du forage.

Figure 2 : étapes de la procédure d'instruction de l'étude d'impact



2.3 ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public les dispositions relatives aux prélèvements d'eau issue du forage d'irrigation, les incidences et les mesures compensatoires ou correctives envisagées, dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'étude d'impact.

L'enquête publique permet d'informer le public sur le projet, de recueillir ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

3 CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique se compose conformément aux articles R.181-13, R.181-14, R122-5 et R.214-32 du code de l'environnement :

- du mandat d'autorisation de dépôt,
- de la présente **note de présentation non technique** (présentation du pétitionnaire, nature du projet, rubriques concernées,...),
- de l'autorisation du propriétaire de la parcelle pour la réalisation des travaux de forage,
- de la décision de l'examen au cas par cas,
- d'une **étude d'impact** du projet sur l'environnement dont le contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet.

Au regard du tableau annexé à l'article R.122.2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale d'après l'avis de la DREAL.

L'étude d'impact se compose (article R122-5) :

- une description du projet,
 - une analyse de l'état initial,
 - une étude des effets du projet sur l'environnement,
 - les mesures compensatoires envisagées,
 - une présentation des modalités de suivi,
 - une esquisse des solutions de substitutions et les raisons du choix.
- d'un **résumé non technique**